

Corrigé bac technologique 2026 : philosophie

Proposition de corrigé — non officielle. Baccalauréat technologique 2026, métropole. Les trois sujets sont traités ; l'explication du texte de Paul Ricœur, *Le Juste* (1995), suit l'option 1.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Sujet 1 : débattre, est-ce chercher la vérité ?

Introduction

Un débat confronte des positions différentes sur une même question. Il peut permettre de corriger une erreur, mais aussi devenir une compétition où chaque participant cherche seulement à l'emporter. La recherche de la vérité vise à établir ce qui est justifié ; elle ne se confond ni avec le nombre de soutiens ni avec la force persuasive d'un discours. Le débat peut servir cette recherche, à condition que les participants acceptent d'examiner leurs propres affirmations et de reconnaître les meilleures raisons.

I. La confrontation peut mettre nos opinions à l'épreuve

Lorsque nous pensons seuls, nous risquons de ne retenir que les arguments favorables à notre idée. Un interlocuteur peut demander une preuve, relever une contradiction ou proposer un contre-exemple. Si j'affirme que tous les usages d'un outil sont bénéfiques, un cas où il produit un dommage m'oblige à préciser mon jugement. La contradiction n'est alors pas un obstacle à la connaissance : elle rend visible une faiblesse que je n'avais pas aperçue.

Le débat permet aussi de distinguer les faits des interprétations. Deux personnes peuvent être d'accord sur un événement et en tirer des conclusions différentes. En explicitant ce passage, elles identifient le véritable point de désaccord. La discussion devient utile lorsqu'elle fait progresser la précision des questions plutôt que lorsqu'elle juxtapose des certitudes.

II. Un débat peut viser la victoire plutôt que la vérité

La parole possède cependant des moyens de persuasion qui ne prouvent rien. Une formule frappante, l'attaque personnelle ou la répétition peuvent emporter l'adhésion sans établir la validité d'une idée. Si le but consiste à humilier l'autre ou à satisfaire un public, reconnaître une erreur paraît une défaite. La discussion encourage alors la défense obstinée de la position initiale.

De plus, certaines questions ne se règlent pas par le seul échange verbal. Une affirmation sur le résultat d'une expérience demande des observations ; débattre longtemps ne remplace pas leur réalisation. Le consensus peut être faux et le désaccord persister malgré une preuve. La vérité ne dépend donc pas mécaniquement de l'issue d'une confrontation.

III. Chercher la vérité demande des règles de discussion

Un débat tourné vers la vérité suppose que chacun puisse être corrigé. Il faut donner des raisons accessibles, définir les termes et traiter loyalement les objections. Une personne qui change d'avis à la suite d'une preuve ne perd pas la discussion : elle réalise son objectif de mieux comprendre.

Cette attitude n'interdit pas les convictions. Elle distingue une conviction argumentée d'une certitude que rien ne pourrait remettre en cause. Lorsqu'il manque des données, suspendre le jugement peut constituer un résultat utile. Le débat apprend alors autant les limites de notre connaissance que les réponses déjà établies.

Conclusion

Débattre peut être chercher la vérité, mais ce n'est pas sa fonction automatique. La confrontation devient une démarche de connaissance lorsqu'elle accepte la preuve, la clarification et la révision. Sans ces exigences, elle risque de n'être qu'une lutte pour obtenir l'adhésion.

Sujet 2 : la technique peut-elle être mauvaise ?

Introduction

La technique désigne des moyens réglés permettant d'obtenir un résultat. Un outil peut être bien conçu tout en servant une intention nuisible. Faut-il alors réserver le jugement moral à l'utilisateur, ou reconnaître que certaines techniques portent elles-mêmes des risques et des orientations ? Dire qu'une technique est mauvaise peut désigner son inefficacité, ses effets dangereux ou le caractère injustifiable de sa fin. Ces sens doivent être distingués.

I. Une technique se juge d'abord par son efficacité

Un outil qui ne remplit pas la fonction attendue est techniquement mauvais. Une méthode de construction qui produit une structure instable échoue selon les exigences mêmes de son activité. Ce jugement ne suppose pas encore une condamnation morale de la personne qui l'utilise : il compare les moyens au résultat recherché.

Dans bien des situations, un même dispositif admet des usages utiles ou nuisibles. La capacité de couper peut permettre de préparer un aliment comme de blesser quelqu'un. Cela invite à attribuer la responsabilité à la décision humaine et à son contexte. La performance technique ne détermine pas à elle seule la valeur de l'action.

II. Les moyens ne sont pourtant pas dépourvus d'effets propres

La séparation totale entre un instrument neutre et un usage extérieur est insuffisante. La conception rend certaines actions faciles, d'autres difficiles ; elle crée des risques et peut modifier les comportements. Une technique qui impose une exposition dangereuse à ceux qui travaillent ne devient pas bonne simplement parce que son objectif économique est atteint.

Certaines fins posent aussi directement une question morale. Une technique conçue pour faire souffrir peut être efficace au regard de cette fin et néanmoins mauvaise moralement. L'efficacité ne constitue donc pas une justification. Il faut examiner ce que la technique permet, les dommages prévisibles et les personnes qui les subissent.

III. Le jugement doit porter sur la conception, les usages et les conséquences

Il est trop général de condamner toute technique : elle permet de se soigner, de communiquer ou d'éviter des efforts dangereux. Mais l'admiration de la performance ne suffit pas davantage. Une évaluation raisonnable compare les bénéfices, les risques, les alternatives et la possibilité de modifier le dispositif.

La responsabilité se répartit entre ceux qui conçoivent, décident et utilisent. Prévoir une sécurité, former l'utilisateur ou renoncer à une fonction nuisible sont des choix techniques et moraux à la fois. Le caractère mauvais n'est donc pas une essence mystérieuse de la technique ; il tient à une relation entre des moyens, des fins et leurs effets sur les êtres humains.

Conclusion

Une technique peut être mauvaise parce qu'elle échoue, parce qu'elle produit des dommages disproportionnés ou parce qu'elle sert une fin injustifiable. Elle n'est pas moralement jugée par sa seule puissance. La question décisive est de savoir ce que cette puissance fait à ceux qui en bénéficient et à ceux qui en supportent les effets.

Sujet 3 : texte de Paul Ricœur — option 1

A1. Pourquoi réduire la violence à l'agression est-il un tort ?

L'agression est la forme la plus immédiatement visible de la violence : elle frappe, blesse ou prive quelqu'un de liberté. Nous avons donc tendance à prendre ces manifestations pour une définition complète. Ricœur juge cette réduction insuffisante, car la violence comprend aussi des formes dissimulées et la vengeance. Celle-ci peut se présenter comme une réponse légitime à un tort tout en prolongeant la violence. Le texte nous demande d'examiner la logique de l'action, pas seulement son apparence ou sa brutalité.

A2. La vengeance comme simulation de justice

La vengeance consiste, dans le texte, à se faire justice soi-même. Celui qui a subi un dommage décide de la faute, de la sanction et de son exécution. Elle ressemble à la justice parce qu'elle prétend rétablir un équilibre. Mais cette ressemblance est trompeuse : la personne blessée demeure juge de sa propre cause, et sa colère peut fixer une peine excessive. L'autre peut à son tour considérer la vengeance comme une nouvelle injustice. La simulation désigne donc une apparence de réparation qui ne garantit ni impartialité ni fin du conflit.

A3. Comment la puissance publique s'approprie-t-elle le pouvoir de dire et d'appliquer le droit ?

Elle établit des règles communes, organise des tribunaux et réserve à des autorités habilitées la décision et l'exécution des sanctions. La personne lésée doit s'adresser à ces institutions plutôt que punir elle-même l'auteur du tort. La procédure introduit un tiers, l'examen des faits et la possibilité pour l'accusé de répondre. Le terme de confiscation souligne le retrait d'un pouvoir aux individus ; il ne signifie pas que toute décision publique serait automatiquement juste.

A4. Exemple d'une vengeance civilisée

Après un vol, la victime pourrait vouloir infliger elle-même une souffrance au voleur. Une sanction prononcée au terme d'un procès remplace cette réaction par une peine définie et limitée. Elle demeure liée au tort commis et impose une contrainte, mais elle passe par des règles, des preuves et une autorité tierce. C'est en ce sens qu'elle filtre la vengeance. Lorsque la peine est pensée avant tout comme une souffrance destinée à faire payer la faute, elle conserve particulièrement la marque de l'expiation signalée par Ricœur.

B1. Question du texte

Comment la justice se distingue-t-elle de la vengeance tout en conservant, dans la punition, une trace de la violence qu'elle cherche à remplacer ? Cette formulation réunit les deux directions du passage : la fondation de la justice et la persistance d'une violence dans la sanction.

B2. Moments de l'argumentation

Le premier moment élargit la définition de la violence à la vengeance. Le deuxième montre que la justice s'oppose à cette appropriation individuelle du droit en instituant une puissance publique. Le troisième nuance cette opposition : les opérations judiciaires, surtout les peines pensées comme expiation, conservent une forme atténuée de vengeance. Il ne faut donc pas lire le texte comme une simple séparation entre une vengeance totalement violente et une justice totalement étrangère à la violence.

B3. Idée principale

La justice naît d'une mise à distance de la vengeance privée, mais elle transforme la violence plus qu'elle ne la supprime absolument. Le recours à une autorité publique permet de civiliser la réponse au tort ; la punition garde néanmoins un lien avec l'infliction d'une peine au coupable.

C1. Est-ce à la société ou à l'individu de rendre la justice ?

Selon ce texte, c'est à la société, par ses institutions, de dire et d'appliquer le droit. L'individu peut demander réparation et participer à une procédure ; il n'a pas à se substituer au juge et à l'autorité d'exécution. Ce transfert est nécessaire pour sortir de la succession des représailles. Il n'oblige pas à considérer toute institution comme irréprochable : une justice publique peut elle-même être contestée et réformée suivant des voies communes.

C2. La justice est-elle nécessairement violente quand elle punit ?

Toute peine impose une contrainte : elle oblige le condamné à subir une privation qu'il n'a pas choisie. Mais « violence » peut désigner soit l'agression physique, soit, plus largement, une atteinte imposée à la personne. La réponse dépend de cette distinction, sans que le but proclamé de la peine suffise à régler la question.

Si la violence signifie nécessairement un coup ou une blessure, toute punition n'est pas violente : une amende, par exemple, impose une perte sans agression corporelle. Si elle désigne plus largement une privation infligée contre la volonté de celui qui la subit, la punition conserve nécessairement une dimension violente. C'est cette seconde lecture que le passage de Ricœur invite à examiner : l'expiation maintient particulièrement le lien avec la vengeance, même lorsque celle-ci est filtrée par des institutions.

La justice peut donc punir sans agression physique, mais elle ne supprime pas la contrainte de la peine. Sa différence avec la vengeance tient à l'intervention d'un tiers, aux droits de la défense et à la limitation des moyens employés. La protection ou la réinsertion peuvent justifier certaines fins ; elles ne rendent pas n'importe quel moyen acceptable. Une peine disproportionnée demeure injustifiable, même présentée comme protectrice. Ainsi, au sens large retenu dans ce texte, punir garde une violence que la justice doit régler et limiter, plutôt que nier.